

# 6 - Annexes

## 6.d2 Arrêté municipal et plans relatifs à la création de zones de publicité restreinte sur Fresnes

Dossier d'approbation

PLU arrêté par délibération du 16/05/17

Enquête publique réalisée du 23/10/17 au 24/11/17

PLU approuvé par délibération du .....

1992 - 137

Mairie de Fresnes

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Vu et rattaché à la délibération  
du Conseil municipal

CREATION DE ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE n° 2008-137 du 23 OCT. 2008

PREFECTURE du VAL DE MARNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire,

04 DEC. 2008

CONTROLE DE LEGALITE



*JJ*  
Jean-Jacques BRIDEY

Le maire de la commune de Fresnes,

Vu le Code des communes ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité,  
aux enseignes et préenseignes ;Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement  
national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application  
à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application  
de la loi susvisée ;Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'insti-  
tution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi  
n° 79-1150 du 29 décembre 1979 susvisée ;Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national  
des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'appli-  
cation de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 susvisée ;Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de  
la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et  
les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;Considérant que les caractéristiques urbaines de la ville motivent  
la création de zones de publicité restreinte pour la protection du cadre de vie ;Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 5 décembre 1975 modifié  
en dernière date le 26 février 1992 ;Vu la délibération du Conseil municipal du 6 juin 1988 demandant  
l'institution de zones de réglementation spéciale de la publicité et la création  
d'un groupe de travail ;Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1989 modifié les 9 mai 1989, 18  
juin et 8 octobre 1991 constituant le groupe de travail ;Vu les réunions en date des 26 juin, 23 octobre et 10 décembre 1991  
du groupe de travail ;Vu le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaboré  
par les membres de ce groupe conformément à l'article 13 de la loi n° 79-1150 du  
29 décembre 1979 susvisée ;

Considérant que la commission départementale compétente en matière de sites, saisie le 9 janvier 1992 sur ce projet de réglementation, ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois suivant cette transmission et qu'en conséquence son avis est réputé favorable ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 juin 1992 approuvant ladite réglementation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la mairie,

**A R R E T E :**

**Article 1er.** - Deux zones de publicité restreinte sont créées sur le territoire de la commune de Fresnes. Les réglementations sont différentes suivant ces zones, précisées ci-après et sur le plan annexé.

La première zone, dite zone de publicité restreinte n° 1 (Z.P.R.1.), est constituée par :

- . les voies de la commune dont l'alignement est inférieur ou égal à douze mètres ;
- . les voies non comprises dans la zone de publicité restreinte n° 2, en raison notamment d'un environnement ou d'un aménagement particulier ;
- . les parties des voies de la zone de publicité restreinte n° 2 situées à moins de 50 mètres de certains carrefours.

La deuxième zone, dite zone de publicité restreinte n° 2 (Z.P.R.2.), est constituée par :

- . les voies de la commune dont l'alignement est supérieur à douze mètres et dont la liste suit :
  - avenue de la Division Leclerc
  - avenue Paul Vaillant-Couturier
  - avenue de Stalingrad
  - avenue de la Paix
  - rue Emile Zola
  - rue Frédéric Mistral
  - avenue de la Liberté
  - avenue Edouard Herriot
  - avenue de la Cerisaie
  - rue Albert Roper
  - rue Henri Barbusse
  - avenue de la République
  - boulevard Pasteur
  - boulevard Jean Jaurès
  - avenue du 8 Mai 1945

**Article 2.** - La réglementation applicable dans la zone de publicité restreinte n° 1 est fixée comme suit :

**1) Publicité et affichage d'opinion**

Sont exclusivement autorisés :

- les publicités sur le mobilier urbain limité à 2 mètres carrés, à condition qu'une convention soit établie entre la commune et le publicitaire ;

- l'affichage d'opinion et des associations à but non lucratif sur les emplacements réservés à cet effet.

## 2) Enseignes

Leur installation est soumise à autorisation dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979 et les articles 8 à 13 du décret du 24 février 1982.

Les prescriptions générales définies au chapitre Ier du décret précité sont applicables sous les réserves suivantes :

### a) Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

- Elles doivent être placées entre 2 mètres et 5 mètres à partir du sol ;
- Leur hauteur maximale ne peut dépasser 1,50 mètre ;
- Leur surface est limitée à 2 mètres carrés par 3 mètres linéaires de façade avec un maximum de 18 mètres carrés ;
- Plusieurs enseignes peuvent être autorisées pour une même activité à condition que la surface cumulée ne dépasse pas la surface autorisée.

### b) Enseignes perpendiculaires au mur

- Il ne peut y avoir plus d'une enseigne pour une même activité sur une façade dont la largeur est inférieure à 10 mètres. Au-delà de 10 mètres, il peut être apposé une enseigne supplémentaire par tranche entière de 5 mètres de façade ;
- Aucune enseigne perpendiculaire ne peut être placée à moins de 3 mètres et à plus de 5 mètres du sol ;
- Aucune enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte ne peut dépasser la limite de ce mur ;
- La largeur maximale d'une enseigne ne peut excéder 0,70 mètre ;
- La saillie par rapport au mur qui supporte l'enseigne ne peut excéder 1 mètre. Elle ne peut être supérieure au dixième de la distance séparant les alignements de la voie. Dans tous les cas, elle ne peut être supérieure à la demi-largeur du trottoir.

### c) Enseignes lumineuses

Les enseignes clignotantes sont interdites sauf celles signalant une activité paramédicale pour lesquelles des dérogations pourront être accordées.

### d) Enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Toute installation d'enseigne est interdite sur ces parties de bâtiment.

### e) Dispositions générales

L'utilisation ou l'association de certaines couleurs peut être interdite afin d'éviter toute confusion avec les signalisations routières ou tout autre type de signalisation.

### 3) Manifestations exceptionnelles ou d'intérêt communal

Les enseignes et préenseignes temporaires sont admises dans les conditions fixées par le décret du 24 février 1982 et soumises à autorisation du maire.

La pose de calicots d'information est soumise à autorisation du maire.

**Article 3.-** La réglementation applicable dans la zone de publicité restreinte n° 2 est fixée comme suit :

#### 1) Publicité et affichage d'opinion

La publicité est autorisée suivant les dispositions prévues par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application sous les réserves suivantes :

a) Elle est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des intersections de voies ci-après des deux côtés de la chaussée :

- . intersections des voies de la Z.P.R.2. entre elles ;
- . intersections de voies de la Z.P.R.2. avec quelques voies de la Z.P.R.1. :  
intersection de l'avenue du Parc des Sports avec l'avenue du 8 Mai 1945,  
intersection du boulevard Pasteur avec la rue Emile Roux, intersection du boulevard Jean Jaurès avec la rue Salengro, intersection de la rue Emile Zola avec la rue du Docteur Charcot.

Nota : Le mobilier urbain dont la surface est limitée à 2 mètres carrés supportant de la publicité échappe à ces dispositions. Son implantation est admise à la condition qu'une convention soit établie entre la commune et le publicitaire.

- b) Elle est interdite sur les toitures ou terrasses en tenant lieu.
- c) La dimension maximale des panneaux est de 12 mètres carrés.
- d) La hauteur maximale d'implantation des panneaux est de 6 mètres.
- e) Les panneaux installés sur portatifs doivent être posés dans les règles de l'art et suivant les normes en vigueur.
- f) Les panneaux installés seuls doivent être équipés de bardage arrière.
- g) Des panneaux publicitaires peuvent être installés dans les conditions suivantes sur des parcelles de terrain riveraines d'une voie en fonction de la largeur de la parcelle :
  - . moins de 12 mètres : interdiction
  - . entre 12 et 24 mètres : un dispositif autorisé
  - . plus de 24 mètres : deux dispositifs autorisés

Lorsque les propriétaires respectifs de deux parcelles contiguës passent chacun une convention avec un publicitaire pour l'implantation d'un dispositif, les deux dispositifs doivent être implantés dos à dos sur la limite commune de propriété.

- h) Un dispositif publicitaire est constitué au maximum de 2 panneaux disposés soit dos à dos, soit formant un angle de 90° entre eux.

- i) Des aménagements publicitaires utilisant des produits faisant appel à des technologies nouvelles, peuvent obtenir, après concertation, l'agrément de la ville.

L'affichage d'opinion et des associations à but non lucratif est autorisé sur les emplacements réservés à cet effet.

## 2) Enseignes

Leur installation est soumise à autorisation dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979 et les articles 8 à 13 du décret du 24 février 1982.

Les prescriptions générales définies au chapitre 1er du décret précité sont applicables sous les réserves suivantes :

- Les enseignes clignotantes sont interdites sauf celles signalant une activité paramédicale pour lesquelles des dérogations pourront être accordées ;
- L'utilisation ou l'association de certaines couleurs peut être interdite afin d'éviter toute confusion avec les signalisations routières ou tout autre type de signalisation.

## 3) Manifestations exceptionnelles ou d'intérêt communal

Les enseignes et préenseignes temporaires sont admises dans les conditions fixées par le décret du 24 février 1982 et soumises à autorisation du maire.

La pose de calicots d'information est soumise à autorisation du maire.

**Article 4.-** Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et du décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Les dispositifs en place et non conformes aux prescriptions du présent arrêté devront être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5.-** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

**Article 6.-** Ampliation de cet acte sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Procureur de la République
- Messieurs et Mesdames les membres du groupe de travail ayant élaboré le projet de réglementation de ces zones de publicité restreinte

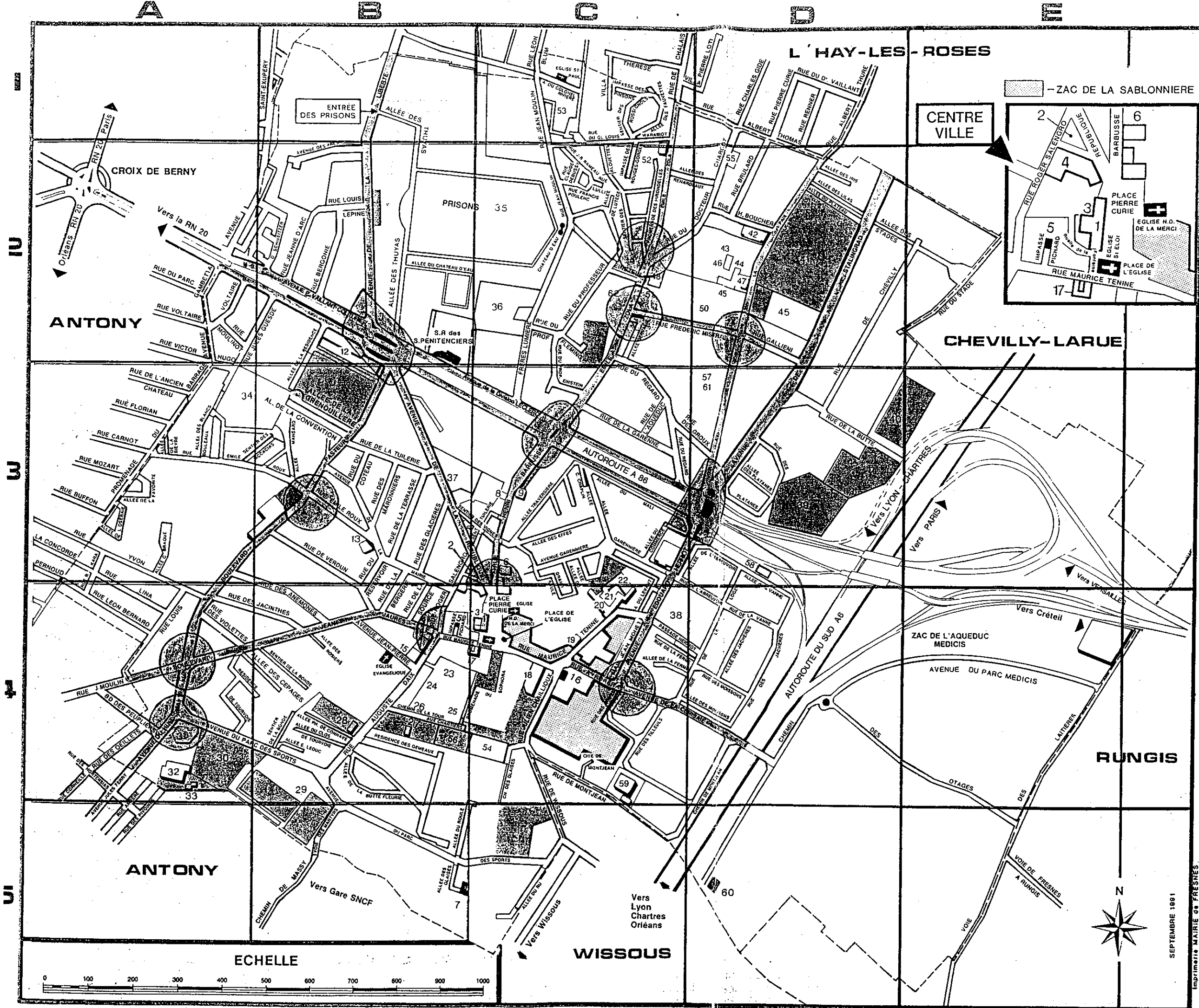
**Article 7.-** Le secrétaire général de la mairie, le directeur des services techniques municipaux, le commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses et le chef de brigade de gendarmerie de Fresnes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fresnes, le 27 OCT. 1982

LE MAIRE,



Gabriel BOURDIN

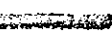



REGLEMENTATION  
PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE  
COMMUNAL



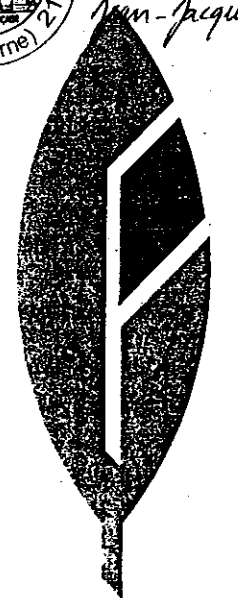
# VILLE DE FRESNES

LEGENDE

-  Voies autorisées
-  Carrefours interdits

Vu et rattaché à la délibération  
du Conseil municipal  
n° 2008-137 du 23 OCT. 2008  
Vu et annexé  
à l'arrêté

n° 92.427 du 27 OCT. 1992  
Le Maire,  
*Jacques BRIDEY*



FRESNES  
communication

SEPTEMBRE 1991

IMPRIMERIE MAIRIE DE FRESNES